

7) A compter du 1er décembre 1995.

Tarifs	Redevance fixe DA/Mois	Prix de la puissance DA/Kw/Mois		Prix de l'énergie active cDA/Kwh						Prix de l'énergie réactive cDA/Kvarh
		Mise à disposition	Absorbée	Pointe	Pleine	Nuit	Hors pointe	Jour	Poste unique	
31	171081,6	12,84	64,13	223,7	46,2	20,0	—	—	—	10,49
32	171081,6	34,17	171,07	—	—	—	—	—	46,4	10,49
41	12716,0	8,50	38,19	286,7	63,7	33,7	—	—	—	14,97
42	169,5	12,72	59,38	286,7	—	—	59,4	—	—	14,97
43	169,5	12,72	50,82	—	—	33,7	—	140,8	—	14,97
44	169,5	12,72	59,38	—	—	—	—	—	123,5	14,97
51	118,20	12,32	—	295,6	78,8	43,9	—	—	—	—
52	27,40	12,32	—	295,6	—	—	64,9	—	—	—
53	27,40	6,11	—	—	—	43,9	—	177,4	—	—
54-1	—	1,80	—	—	—	—	—	—	68,0	—
54-2	—	1,80	—	—	—	—	—	—	172,4	—

Art. 4 bis. — Le tarif 54-1 ci-dessus est applicable aux quantités de kilowattheures consommées par les ménages, jusqu'à concurrence de 41,6 kilowattheures/mois (500 kilowattheures/an).

Le tarif 54-2 ci-dessus est applicable aux quantités de kilowattheures consommées par les ménages, au delà de 41,6 kilowattheures/mois (500 kilowattheures/an) et aux consommations non ménages.

Art. 5. — Les tarifs fixés par le présent décret s'entendent taxes non comprises.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment celles du décret exécutif n° 92-161 du 21 avril 1992 portant fixation des tarifs de l'électricité et du gaz.

Art. 7. — Le présent décret prend effet à compter du 1er juin 1994 et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994.

Mokdad SIFI.



**Décret exécutif n° 94-246 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés.**

Le Chef du Gouvernement,  
Sur le rapport du ministre du commerce;

Vu la Constitution notamment ses articles 81-4 et 116 (2ème alinéa);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques;

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-95 du 12 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 23 avril 1994 portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés.

**Décète:**

Article. 1<sup>er</sup>. — Le présent décret a pour objet de déterminer la classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés.